



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 13 mars 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2019-03-07**

**Encadrant les activités de la société ARROW GRENOBLE EURL
à SAINT-ETIENNE-DE-SAINTE-GEOIRS**

Mise à jour administrative et du classement des activités du site

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ARROW GRENOBLE EURL sur le site de sa plate-forme conçue pour des activités de logistique et de stockage de marchandises industrielles et de biens de consommation, située sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-SAINTE-GEOIRS, dans la ZAC de Grenoble Air Parc, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-12066 du 27 décembre 2006 ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par la société ARROW GRENOBLE EURL par correspondance du 31 mai 2018, concernant son projet d'aménagements intérieurs (mezzanine et monte-chARGE) prévus au sein de son établissement en vue de faciliter l'exploitation du site par un stockage plus adapté à des marchandises qui pourront être prélevées à l'unité ;

VU le rapport d'étude n°DRA-18-171849-03038A du 19 avril 2018 de l'INERIS portant sur les moyens de lutte contre l'incendie pour une cellule d'entrepôt avec mezzanine ;

VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 19 octobre 2018 ;

VU le courrier du 3 décembre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement, auquel ce dernier n'a pas répondu ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées lors du dépôt du dossier du 31 mai 2018 visent à optimiser l'exploitation du site et consistent uniquement à la mise en place d'une mezzanine et d'un monte-charge ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne modifient pas les principales dispositions constructives de l'établissement et concernent uniquement l'aménagement intérieur de la cellule n°3 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la mezzanine n'occasionnera pas une augmentation des volumes stockés dans l'entrepôt mais permettra de faciliter l'exploitation du site par un stockage plus adapté à des marchandises qui pourront être prélevées à l'unité et que les impacts environnementaux restent inchangés ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la société ARROW GRENOBLE EURL ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impacts particuliers et des éléments présentés dans le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau des activités du site et d'actualiser les prescriptions techniques de la société ARROW GRENOBLE EURL, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : La société ARROW GRENOBLE EURL (siège social : 10, rue du Colisée – 75008 PARIS), est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées dans la ZAC de Grenoble Air Parc à SAINT-ETIENNE-DE-SAINTE-GEOIRS, en respectant l'arrêté préfectoral n°2006-12066 du 27 décembre 2006 et complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Classement | Activité | Volume autorisé |
|----------|------------|--|------------------------------------|
| 1510 | A | Entrepôt couvert | 360 000 m ³ 61 200 t |
| 2663-2 | A | Stockage de pneumatiques avec polymères | 90 000 m ³ |
| 1530 | A | Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues | 90 000 m ³ |
| 1532 | A | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues | 90 000 m ³ |
| 2662 | E | Stockage de polymères | 30 000 m ³ |
| 2663-1 | E | Stockage de pneumatiques avec polymères à l'état alvéolaire ou expansé | 30 000 m ³ |
| 2925 | D | Atelier de charge d'accumulateurs | 300 kW |

A=Autorisation ; E=Enregistrement ; D=Déclaration

ARTICLE 3 : L'implantation d'une mezzanine d'une surface de 2000 m² est autorisée dans la cellule n°3 conformément aux caractéristiques mentionnés dans le porter à connaissance du 31 mai 2018.

Les préconisations du chapitre 8 du rapport d'étude N° DRA-18-171849-03038A du 19 avril 2018 de l'INERIS sont applicables. En particulier il est imposé la mise en place ;

- de détecteurs optiques ponctuels à tous les niveaux de mezzanine ;
- d'une protection des escaliers de services ;
- d'attaches liant la partie mezzanine à la partie plateforme conformément au point 7.2.6 page 59 de l'étude susvisée ;
- de caillebotis dans le plancher de la mezzanine afin d'empêcher plus facilement la diffusion latérale des gaz chauds (et fumées) en sous face des désenfumages de toitures.

ARTICLE 4 : Les dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n°1510,1532, 2662 et 2663 sont applicables.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-

GEOIRS sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARROW GRENOBLE EURL.

Fait à Grenoble, le 13 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par la Cour de Grenoble
CL.C
Philippe PONTEL